

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE

HOUDAN 28 & 29 SEPTEMBRE 2024

N° D'ORDRE

DECLARATION D'INSCRIPTION

NOM et Prénom :

Adresse :

Tél. : Mail :

Les animaux seront amenés par l'exposant OUI NON
Les animaux feront partie d'un groupage OUI NON

Les animaux seront repris par l'exposant OUI NON

GROUPE : Responsable du groupage :

Nom :

Adresse :

Tél. : Mail:

	<i>Nombre</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Total</i>
Unité(s) -----	-----	3 Euros*	-----
Couples (Animaux de parc et aquatiques d'ornement uniquement)...	-----	5 Euros*	-----
Trios, Parquets, Volières---(2 maximum par éleveur) - - - - -	-----	6 Euros*	-----
Catalogue / Palmarès obligatoire-----	-----	4 Euros	4,00 €

***Il est accordé une réduction de 1 euro sur les Unités, Couples, Trios, Parquets et Volières aux adhérents de la SACCY**

REGLEMENT

- PAR CHEQUE A L'ORDRE DE LA SACCY
- PAR VIREMENT : IBAN FR76 1820 6000 4402 6912 0600 142

TOTAL ----- €

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE PLACE DE LA TOUR 78 550 HOUDAN
La clôture des inscriptions pourra être avancée sans préavis dès que le nombre de sujets admissibles sera atteint.

CLOTURE IRREVOCABLE DES ENGAGEMENTS LE 31 AOUT 2024

Merci, d'adresser la déclaration d'inscription par courrier à : M. Taoufik ABDERRAZAK
20 Route de Mantes 28260 Le Mesnil Simon
OU par email : tayo28@gmail.com Portable 06.75.61.60.83

AVIS IMPORTANT

Désirez-vous que nous retirions de la vente vos animaux ayant obtenu un Grand Prix d'Honneur ?

Oui Non

Aucun animal ne pourra être mis en vente ou retiré de la vente après la clôture d'inscription.
Les exposants ont la possibilité de racheter leurs animaux au prix catalogue dès l'ouverture du bureau de vente.
Aucun animal vendu ne sera remplacé, par un autre dans sa cage.

Par le seul fait d'inscrire ses animaux, l'exposant accepte et se soumet aux clauses prévues par le présent règlement général des expositions d'animaux de basse-cour de races et aux additifs des corps techniques FFC- FFV- SNC.

Fait àLe

20

Signature



28 & 29 SEPTEMBRE 2024

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE de HOUDAN

- ART. 01** L'exposition organisée par les Membres de la **S.A.C.C.Y** est régie par le présent règlement :
- ART. 02** Tous les éleveurs d'animaux de race pure peuvent y participer. Il est recommandé aux éleveurs d'être le naisseur de leurs animaux. Un contrôle sera effectué pour les Grands Prix. Dans le cas où l'éleveur ne serait pas le naisseur, la récompense lui sera retirée.
- ART. 03** Les groupages.
Un seul responsable procède à l'expédition des feuilles d'engagement accompagnées de leur règlement.
- ART. 04** Conformément à la directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992, les oiseaux devront être vaccinés contre la maladie de Newcastle. Joindre le certificat vétérinaire attestant avoir délivré les vaccins (nom à préciser) contre cette maladie (numéro et durée de protection du vaccin), ainsi qu'une attestation sur l'honneur devra être fournie par l'exposant en même temps que la feuille d'inscription. Ces documents annexe 4 et annexe 10 sont obligatoires vous les trouverez sur le site : saccy.wifeo.com
- ART. 05** **Les exposants ne pourront en loger ou déloger les animaux qu'accompagnés d'un commissaire, auquel il aura remis la feuille d'en logement ou de délogement, co-émargée en fin d'opération.**
- ART. 06** Les exposants de lapins sont tenus d'inscrire lisiblement au crayon feutre le N° de cage dans l'oreille du sujet.
- ART. 07** Le jugement se fera à huis clos, les secrétaires seront désignés pour assister les Juges dans des races qu'ils n'ont pas exposés. Pendant les opérations du jury, l'entrée dans l'enceinte de l'exposition sera interdite à toutes personnes étrangères au service
- ART. 08** Les animaux concernés par la Convention de Washington et par l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur la liste du territoire ne seront pas admis à l'exposition.
- ART. 09** La Société organisatrice prendra toutes les dispositions pour la nourriture et la surveillance des animaux. Mais ne pourra pas être rendue responsable, ni des vols, ni des décès, ni des erreurs, ni des accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir aux exposants, aux animaux et aux emballages, même du fait d'incendie ou au cours du transport.
- ART. 10** Tout animal suspect de maladie sera immédiatement isolé et retiré de la vente.
- ART. 11** Tout exposant dont la tenue et les risques sont incorrects, ainsi que tout contrevenant au règlement sera exclu de l'exposition et ne pourra prétendre à une participation les années suivantes. Le Président de l'exposition et le comité organisateur se réservent le droit de refuser des engagements sans donner de motifs et de prendre toute mesure et décision qui s'avérerait nécessaires pour assurer le bon ordre et sauvegarder les intérêts des éleveurs exposants. Pour les articles non prévus, seul le règlement de la S.C.A.F est applicable.
- ART. 12** Si en cas de force majeure ou événement imprévisible (épidémie, attentat terroriste,.....), l'exposition nationale de Houdan ne pouvait avoir lieu, les exposants seront remboursés des frais d'inscription après recouvrement des frais engagés par la société organisatrice.
- ART. 13** Toute publicité sauvage, d'éleveur ou de matériel est rigoureusement interdite sur les cages et à l'intérieure même du local d'exposition.
- ART. 14** Tous les sujets peuvent être mis en vente. Le prix de vente devra figurer sur la feuille d'engagement et sera majoré de 20 % au profit de l'association.
- ART. 15** **Aucune annulation de mise en vente ne sera prise en considération après clôture des inscriptions.** La vente d'animaux dans l'enceinte de l'exposition ne pourra s'effectuer que par l'intermédiaire du bureau de vente.
- ART. 16** Les sujets vendus pourront être délogés **à partir du samedi 14 heures, sauf les GPE qui ne pourront être délogés que le dimanche à partir de 17H30.**

- ART. 17** Les sujets exposés, *inscrit en NCP*, seront interdits à la vente.
Les sujets '*disqualifiés pour défauts graves*' ne seront pas admis à la vente.
- ART. 18** Aucun toilettage des sujets exposés, ne sera effectué avant ou après jugement, par les membres organisateurs de l'exposition ou de l'éleveur.
- ART. 19** Tous les Grands Prix seront récompensés par un panier garni ou un objet d'art et une plaquette GPE ou GPH.
Un maximum de 1 plaquette PH (95- 96 points), 1 Plaquette 1^{er} Prix volailles et pigeons (93- 94 points), Lapins (95- 95,5) seront attribué par exposant.
- ART. 20** Les Grands Prix seront décernés par tous les juges réunis.
Grand Prix d'Élevage : seront pris en compte pour le Prix d'Élevage seulement cinq sujets désignés par l'éleveur, d'une croix dans la colonne GPE. Tout animal disqualifié éliminera la série pour ce prix.
Points obtenus : GPE > 10 points GPH > 8 points 95/96 > 5 points 94/93 > 3 points
- ART. 21** Quatre Grands Prix D'Exposition : 1 GPE Volailles, 1 GPE Pigeons, 1 GPE Lapins,
1 GPE comprenant (Palmipèdes Oiseaux de parc et d'Ornement).
- ART. 22** Vingt Grands Prix d'Honneur : Volailles grandes races françaises, Volailles grandes races étrangères, Volailles naines, Palmipèdes, Pintades ou Dindons, Oiseaux de parc et d'ornement.
Lapins grandes races, Lapins races moyennes, Lapins petites races et Rex, Lapins races naines, Cobayes.
Pigeons de forme Français, Pigeons de forme étranger, Pigeons à caroncules, Pigeons de type poule,
Pigeons boulang, Pigeons de structure, Pigeons de couleur, Pigeons tambour, Pigeons cravatés, Pigeons de vol.

Il vous est possible de consulter le palmarès de l'exposition sur le site Internet de la S.A.C.C.Y.

le samedi 28 Septembre 2024: saccy.wifeo.com

- ART. 23** Dans le cadre de l'Exposition, il sera organisé :
Championnat Régional du Houdan Faverolles Mantes Club de France (HFMCFF)
Meilleure volaille d'Ile de France
Meilleure Faverolles française
Meilleure Houdan noire cailloutée blanc GR

ART. 24 Calendrier de l'Exposition

En logement des animaux	☞	Jeudi	26 septembre	de 9 h à 20 h
En logement des animaux	☞	Vendredi	27 septembre	de 9 h à 12 h
Jugement	☞	Vendredi	27 septembre	à partir de 14 h
Ouverture au public	☞	Samedi	28 septembre	de 9 h 30 à 18 h
Ouverture au public	☞	Dimanche	29 septembre	de 9 h 30 à 18 h
Ouverture du bureau de vente	☞	Samedi	28 septembre	à 9 h 30
Remise des récompenses	☞	Dimanche	29 septembre	à 16 H
Délogement des animaux	☞	Dimanche	29 septembre	à 17 h 30

- ART. 25** Les animaux devront être transportés dans des emballages propres, sains, aérés et suffisamment vastes pour subvenir à leur confort.
Le nom, adresse et numéro de téléphone de l'exposant doivent apparaître clairement sur l'emballage, ainsi que les numéros de cage attribués aux animaux. Les animaux doivent être en bonne condition d'hygiène et répondre aux réglementations de la DSV, en particulier pour les vaccinations.

- ART. 26** Les animaux seront réceptionnés à l'adresse ci-dessous.

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE PLACE DE LA TOUR 78 550 HOUDAN

- ART. 27** En application de la loi du 2021-1539 du 30/11/2021, le délai de réflexion de 7 jours ne pouvant pas être tenu pendant l'exposition, la vente de lapins nains ne sera pas autorisée sauf aux éleveurs.

**DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS
EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS
INTERNATIONAUX.**

Je soussigné(e) :

Nom, Prénom

Adresse.....

.....

Déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

- N'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours.

- Avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de participation	Ville	Nationalités présentes

DECLARATION SUR L'HONNEUR

L'éleveur nommé ci-dessus, déclare sur l'honneur,

Ses oiseaux inscrits en exposition sont élevés en volières oui non

Fait à

Le,20

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prises par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition

ATTESTATION OISEAUX CAPTIFS

Pour les expositions en période de risque élevé IAHP

Rassemblement d'oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023

Attestation sur l'honneur de l'exposant

Attestation sur l'honneur de l'exposant

Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAI) -

Nota : les ordres et espèces élevées systématiquement en volière figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont : Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Je soussigné

Propriétaire de l'élevage situé à :

.....

Tel. Courriel :

- Déclare participer à l'exposition qui a lieu à

du au

- Atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 13 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Tous les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.

Les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

J'assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion des rassemblements en collaboration avec les organisateurs.

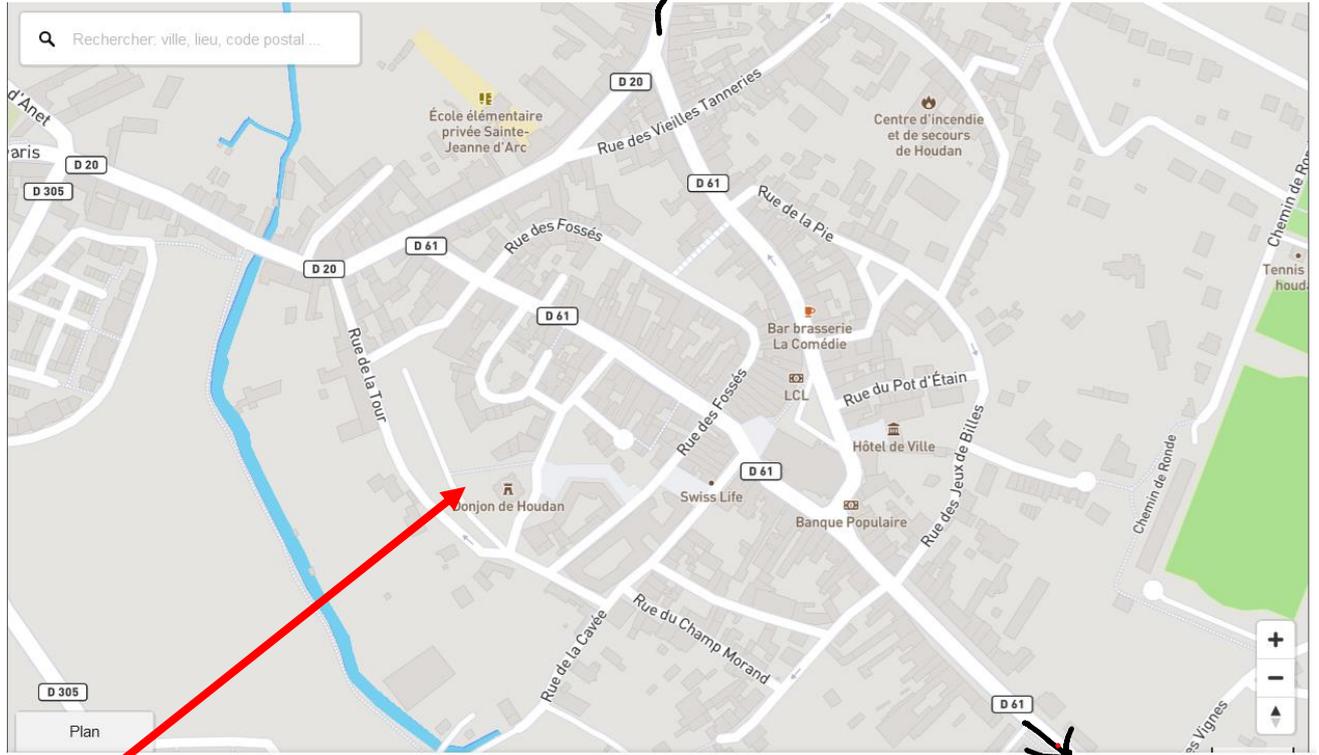
Les oiseaux captifs sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Signature de l'exposant

Fait à Le/...../.....

Plan de la ville de Houdan

Vers Maulette (Paris N12)



Vers N12 (Paris - Dreux)

Exposition Nationale d'Aviculture
Place de la Tour
78550 HOUDAN